

Direction des Collectivités Locales et des Élections Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire

Nadine GILLIOCQ
03 44 06 12 69
nadine.gilliocq@oise.gouv.f

Beauvais, le **28 JUL. 2020**

Le Préfet de l'Oise
à
Mesdames et Messieurs les Présidents
de groupements à fiscalité propre
Mesdames et Messieurs les maires des communes
membres de groupements à fiscalité propre
Pour information :
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
Monsieur le directeur départemental des finances publiques

Objet : Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
Ensembles intercommunaux : répartition du prélèvement et/ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres.

P. J. : Une fiche d'information relative à la répartition de droit commun entre l'EPCI et ses communes membres (fiche à compléter de la ventilation définitive retenue par l'ensemble intercommunal)

Une fiche d'information avec les différentes données permettant le calcul des répartitions dérogatoires au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources fiscales de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et les reversements pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un EPCI et de ses communes membres au 1er janvier de l'année de répartition) ont été calculés et les montants ont été mis en ligne sur le site internet de la DGCL (http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php) le 10 juillet 2020. Pour 2020, ces ressources sont maintenues à 1 milliard d'euros (comme depuis 2016).

I - Modifications apportées par la loi de finances 2020(LFI 2020)

- Les ensembles intercommunaux qui cessent d'être éligibles au FPIC en 2020 ou qui ont perçu la garantie en 2019 et qui restent inéligibles en 2020 perçoivent une garantie égale à 50 % du montant perçu en 2019. Pour déterminer le montant perçu en 2019, une quote-part communale du montant perçu en 2019 par l'ensemble intercommunal est calculée en fonction de la population DGF et de l'inverse du potentiel financier des communes puis agrégée au niveau de l'ensemble intercommunal de 2020 ;

II - Modalités relatives aux choix du mode de répartition

Vous trouverez en pièce jointe le détail de la répartition dite "de droit commun" du prélèvement et/ou du reversement entre votre EPCI et ses communes membres établie selon les dispositions des articles L2336-3 et L2336-5 du CGCT. Il appartient donc désormais à chaque EPCI de se prononcer sur la répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres.

Trois modes de répartition sont possibles :

1). Conserver la répartition dite "de droit commun" dont le détail vous est transmis dans la fiche ci-jointe : dans ce cas, il suffit de nous retourner la fiche annexée au présent courrier et d'y recopier les montants de répartition du FPIC de "droit commun" dans les colonnes "montants définitifs". Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

2). Opter pour la répartition dérogatoire n°1 adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI à compter de la notification de la présente information dans le délai de deux mois soit avant le

a) Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI d'une part et ses communes membres d'autre part, mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.

b) Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres est établie en fonction au minimum des trois critères suivants :

- leur population
- l'écart entre le revenu par habitant de ses communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal
- le potentiel fiscal ou financier par habitant (ou l'insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ses communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, ainsi que d'autres critères de ressources et de charges qui peuvent être choisis par le conseil de l'EPCI. Le choix de la pondération de ces critères ne peut avoir pour effet ni de majorer ou de minorer de plus de 30% la contribution ou l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée par le droit commun.

3). Opter pour une répartition dérogatoire n°2 dite « libre »

Dans ce cas, il vous appartient de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant vos propres critères, aucune règle particulière ne vous est prescrite. Cependant, le conseil communautaire doit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente information soit avant le **29 SEP. 2020** où délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée. Compte tenu des modifications apportées par la loi de finances pour 2020, les délibérations prises en 2019 par les EPCI à fiscalité propre n'ont pas vocation à s'appliquer en 2020.

Les EPCI souhaitant opter pour une répartition alternative en 2020 sont donc tenus de reprendre une délibération cette année ainsi que les communes dans le cas de la répartition libre. Les EPCI et les communes qui n'auront pas adopté de délibération en 2020 auront donc de fait choisi de conserver la répartition de droit commun.

Afin de procéder dans les meilleurs délais aux prélèvements et versements de ce fonds, il vous appartient désormais :

- de choisir le mode de répartition pour votre ensemble intercommunal et de me faire parvenir, le cas échéant, la (es) délibération(s) nécessaire(s).
- me retourner dans les mêmes délais la fiche complétée des montants définitifs de prélèvement et versement au titre du FPIC tels que choisis par votre ensemble intercommunal afin de permettre à mes services une notification dès le mois d'octobre prochain. Cette fiche doit m'être également retournée par les ensembles intercommunaux qui décideraient de conserver la répartition de droit commun.

L'annexe relative aux modalités de calcul de cette répartition sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Oise : www.oise.gouv.fr, rubrique « publications », « publications légales », puis « circulaires » dans les meilleurs délais.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI